

*Date de dépôt : 10 janvier 2017*

## **Rapport**

**de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi constitutionnelle de M<sup>mes</sup> et MM. Christian Grobet, Pierre Vanek, Jocelyne Haller, Salika Wenger, Jean Batou, François Baertschi, Daniel Sormanni, Magali Orsini, Christian Zaugg, Jean-François Girardet, Thierry Cerutti, Pascal Spuhler, Danièle Magnin, Olivier Baud, Florian Gander, Sandro Pistis, Christian Flury, Pierre Gauthier modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) (*Renforçons les droits populaires*)**

*Rapport de majorité de M. Romain de Sainte Marie (page 1)*

*Rapport de minorité de M. Bernhard Riedweg (page 57)*

**PL 11917-A issu en 2<sup>e</sup> débat**  
**Session du Grand Conseil des 26 et 27 janvier 2016**

**Projet de loi constitutionnelle**  
**(11917)**

**modifiant la constitution de la République et canton de Genève**  
**(Cst-GE) (A 2 00) (*Renforçons les droits populaires*)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Article unique Modifications**

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est  
modifiée comme suit :

**Art. 56, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> 3% des titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil  
une proposition de révision totale ou partielle de la constitution.

**Art. 57, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> 2% des titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil  
une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses  
membres.

**Art. 67, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses,  
sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 2,5% des  
titulaires des droits politiques.

**Art. 71, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Peuvent demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé :

- a) 16% des titulaires des droits politiques dans les communes de moins de  
5 000 titulaires des droits politiques ;
- b) 8% des titulaires des droits politiques, mais au moins 800 d'entre eux,  
dans les communes de 5 000 à 30 000 titulaires des droits politiques ;
- c) 4% des titulaires des droits politiques, mais au moins 2'400 et au plus  
3'200 d'entre eux, dans les communes de plus de 30'000 titulaires des  
droits politiques.

**Art. 77, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par :

- a) 16% des titulaires des droits politiques dans les communes de moins de 5 000 titulaires des droits politiques;
- b) 8% des titulaires des droits politiques, mais au moins 800 d'entre eux, dans les communes de 5 000 à 30 000 titulaires des droits politiques;
- c) 4% des titulaires des droits politiques, mais au moins 2'400 et au plus 3'200 d'entre eux, dans les communes de plus de 30'000 titulaires des droits politiques.

**Art. 238 Disposition transitoire ad art.68, al. 1 (nouveau)**

La modification du ... (à compléter) ne s'applique pas aux référendums dont le délai a commencé à courir avant son entrée en vigueur.